



**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE  
DE L'EQUIPEMENT DU LOIRET - A.S.CE.E. 45**

\*\*\*\*\*

# **STATUTS**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I - GENERALITES**

Création.....	Article 1
Définition .....	Article 2
But.....	Article 3
Affiliation.....	Article 4
Ressources .....	Article 5
Affectation des excédents.....	Article 6
Composition de l'association .....	Article 7
Perte de la qualité de membre adhérent .....	Article 8

### **TITRE II – ADMINISTRATION**

Comité directeur (élection) .....	Article 9
Perte de la qualité de membre du comité directeur .....	Article 10
Réunion du comité directeur.....	Article 11
Les votes .....	Article 12
Le bureau .....	Article 13
Le Président .....	Article 14
Le secrétaire général.....	Article 15
Le trésorier général .....	Article 16
Vérification des comptes .....	Article 17

### **TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

Assemblée générale ordinaire.....	Article 18
Assemblée générale extraordinaire.....	Article 19

### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

Changements apportés dans l'administration.....	Article 20
Modification des statuts .....	Article 21
Dissolution et dévolution des biens .....	Article 22
Règlement intérieur .....	Article 23
Formalités administratives.....	Article 24

# I – GENERALITES

## **Article 1 – Création**

Association régie par loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modernisés par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003, affiliée à la Fédération nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide de l'Equipement agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.

L'association a été déclarée à la Préfecture du Loiret le 23 novembre 1965, elle est enregistrée sous le n°04784 sous le nom de

**Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Equipement  
du département du Loiret : sigle A.S.C.E.E. 45.**

### ***Siège social :***

A Orléans (45) Direction Départementale des Territoires 131 faubourg Bannier . Il pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité Directeur.

### ***Durée :***

La durée de l'association n'est pas limitée.

### ***Objet :***

La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

## **Article 2 – Définition**

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Equipement du Loiret groupe en une association amicale l'ensemble des personnels travaillant :

- à la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de la Région Centre (DREAL),

ainsi que les ayants droit .

## **Article 3 - But**

L'association a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,
- réaliser la création de structures d'accueil et en assurer la gestion,
- les groupements d'achats.

L'ASCEE 45 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations sur des activités ponctuelles.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

## **Article 4 – Affiliation**

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide de l'Equipement (FNASCEE) ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

## **Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des aides de la FNASCEE,
- des cotisations de ses membres,
- des aides de la direction départementale des Territoires,
- des libéralités faites par les membres bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires.

## **Article 6 – Affectation des excédents**

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'ASCEE 45 dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'unité d'accueil.

## **Article 7 – Composition de l'Association**

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis après avoir rempli le bulletin d'adhésion.

L'association comprend des membres actifs, des ayants droit, des membres extérieurs, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs et des membres occasionnels. Le nombre de ses membres est illimité.

### **1. les actifs :**

Il s'agit des personnes ci-après à jour de leur adhésion :

- les agents en fonction dans les services départementaux, régionaux, interrégionaux, interdépartementaux ou nationaux du MEEDDM dont le siège est situé dans le Loiret <sup>1</sup>
- Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret <sup>1</sup>
- les agents restés sous la tutelle du MEEDDM mais affectés dans l'une des directions interministérielles dont le siège est situé dans le département du Loiret <sup>2</sup>;
- les personnes ayant été en fonction dans un service de la Direction départementale de l'Equipement du Loiret <sup>3</sup> ;
- les agents du MEEDDM mis à disposition ou détachés travaillant dans le département du siège de l'ASCEE 45;
- les personnes retraitées des services du MEEDDAT, de l'ex ministère de l'Equipement ;

<sup>1</sup> Cela inclut les agents issus d'autres administrations (préfecture, DDAF, SDAP, DIREN, DRIRE) qui ont rejoint les DDT et DREAL

<sup>2</sup> Cela concerne les agents des ex DDE, DRE qui seront amenés à travailler dans les nouvelles directions interministérielles (DDCSPP, DDPP, DDCS)

<sup>3</sup> Cela inclut les agents transférés dans les collectivités territoriales (conseil général, conseil régional ou communes

Pour ces adhérents, la carte d'adhésion est familiale.

## **2. Les ayants-droit**

- du conjoint (époux, concubin déclarés, pacsés) du membre actif
- des enfants et des personnes à charge de moins de 25 ans du membre actif
- des enfants handicapés sans limite d'âge du membre actif

Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 45.

## **3 - Les membres extérieurs**

Il s'agit :

- de personnes autres que celles définies à l'article 7 agréées par le comité directeur qui participent aux activités de l'association dans le but de faire vivre une section.
- des enfants des membres actifs ayant atteint 25 ans qui participent aux challenges nationaux de la FNASCEE.

Ils ne peuvent :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc.
- solliciter de séjour en unité d'accueil. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 45. La carte d'adhérent est individuelle.

## **4. Les membres honoraires**

Le titre de " membre honoraire " peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'association.

Sauf s'ils font partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc.
- solliciter de séjour en unité d'accueil. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur. La carte d'adhérent est individuelle.

## **5. Les membres bienfaiteurs**

Sont reconnus " membres bienfaiteurs " toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCEE 45 en versant une souscription annuelle à l'association.

Sauf s'ils font partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, etc.
- solliciter de séjour en unité d'accueil. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 45.

## **6. Les membres occasionnels**

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCEE 45 .

Cela concerne également les adhérents ASCEE de la Région centre qui participeront à une activité organisée par l'ASCEE 45.

Elles ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées, unité d'accueil, arbre de Noël, etc.

Leur adhésion est à la journée et individuelle.

Elles ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCEE 45 et ne peuvent participer aux votes.

### **Article 8- Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion
- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Toutefois dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCEE 45, en tant qu'ayants droit.

La démission volontaire ou dans les conditions fixées ci-dessus, la démission d'office ou l'exclusion ne donne droit à aucun remboursement de la cotisation.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 - Le comité directeur**

L'ASCEE 45 est administrée par un comité directeur de 17 membres au plus. Ses membres sont élus à la majorité pour 3 ans par les membres actifs et renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif de l'ASCEE 45
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Les fonctions de membres du comité directeur ne peuvent donner lieu à rémunération.

### **ARTCILE 10 - Perte de la qualité de membre du comité directeur**

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission
- mutation
- radiation
- exclusion
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCEE 45, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 - Réunion du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

## **Article 12 - Les votes**

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Ils ont lieu à bulletin secret à la demande d'un seul membre du comité directeur.

## **Article 13 - Le bureau**

A chaque renouvellement des membres du comité, ceux-ci élisent parmi eux, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité et en raison de l'espacement de ses réunions. Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCEE 45.

Les procès verbaux du bureau sont collés et transcrits sur le registre des délibérations du comité directeur et sont signés par le président et le secrétaire général.

## **Article 14 - Le président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

## **Article 15 - Le secrétaire général**

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

### **Article 16 - Le trésorier général**

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier général intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général. Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général et assure son intérim en cas d'empêchement.

### **Article 17 - Vérification des comptes**

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par les membres actifs pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'ASCEE.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

## **TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 18 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'ASCEE 45 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents présents ou représentés est égal à au moins 25 % des adhérents de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans l'heure qui suit : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

## **Article 19 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCEE 45 :

- si la demande en est faite par le quart des adhérents actifs ou par la majorité des membres du comité directeur,
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents présents ou représentés est égal à au moins 25 % des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans l'heure qui suit : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux statuts.**

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Le registre de l'ASCEE 45 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

### **Article 21 - Modifications des statuts**

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des adhérents ; cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit réunir au moins un tiers des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dès l'heure qui suit . Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

## **Article 22 - Dissolution et dévolution des biens.**

La dissolution de l'ASCEE 45 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des adhérents, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dès l'heure qui suit. Elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCEE 45.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à la FNASCEE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du Loiret.

## **Article 23 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le comité directeur, détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

## **Article 24 – Formalités administratives**

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture (ou au tribunal de grande instance pour les départements de l'Alsace et de la Moselle) ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Orléans le 16 mars 2010

**Pour le comité directeur de l'association,**

**La Présidente**

**La Secrétaire ,**